

# BTS ASSURANCE

## ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ-U5.1

**Session 2011**

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

*Documents et matériels autorisés : Code civil, Code des assurances, calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante (circulaire 99-186 du 16.11.99).  
Tout autre matériel est interdit.*

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Ce sujet comporte 37 pages numérotées de 1/37 à 37/37.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/37

## RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

---

### Premier sinistre

– Constat « dégâts des eaux »	1 page
– Rapport d'expertise Voitou	1 page
– Courrier de TOUSSUR	2 pages
– Extraits de la convention Cidre	8 pages
– Extraits du contrat d'assurance habitation	4 pages

### Second sinistre

– Constats « automobile »	2 pages
– Rapport d'expertise Saitou	1 page
– Courrier d'Autosur	1 page
– Documents médicaux	2 pages
– Récapitulatif des revenus perçus	1 page
– Extraits de la convention IRSA	4 pages
– Extrait du barème IPP et annexe préjudices personnels	2 pages
– Extraits du contrat d'assurance automobile	3 pages

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	2/37

## DOSSIER SIMON

Vous êtes salarié(e) de l'agent général SEREIN représentant la société d'assurance DOMASSUR, le dossier de votre assuré M. Martin SIMON vous est confié.

### **Premier travail (25 points)**

Un dégât des eaux s'est produit chez M. SIMON le 2 mars 2009.

- 1.1 Justifiez le calcul de l'indemnité effectué par le cabinet d'expertise VOITOU et expliquez les modalités de règlement.
- 1.2 Expliquez le fondement de la responsabilité civile de M. SIMON. Justifiez le montant du recours exercé par la société TOUSSUR et précisez son fondement.

### **Deuxième travail (30 points)**

M. SIMON est victime d'un accident de la circulation le 19 juin 2009.

- 2.1 Déterminez le droit à indemnisation de M. SIMON.
- 2.2 Tous les assureurs concernés par cet accident adhèrent à la convention IRSA. Expliquez la procédure de règlement des dommages subis par le véhicule de M. SIMON.
- 2.3 Exposez les recours conventionnels entre les différents assureurs.
- 2.4 Calculez le coût du dossier sinistre matériel pour la société DOMASSUR.

### **Troisième travail (25 points)**

M. SIMON a été victime d'une fracture de la jambe droite au cours de l'accident. Il vous interroge sur le règlement de ses dommages corporels.

- 3.1 Indiquez les délais dans lesquels M. SIMON doit recevoir une offre d'indemnisation.
- 3.2 Présentez une offre d'indemnisation pour les différents préjudices subis par M. SIMON à l'aide des barèmes joints.
- 3.3 M. SIMON a souscrit dans son contrat d'assurance Automobile la garantie « Protection du conducteur ». Indiquez si cette garantie doit être mise en jeu. Justifiez votre position.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	3/37

# **DOSSIER SINISTRE**

## **« Dégâts des eaux »**

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	4/37

Exemplaire pour **A**  
Destiné à son assureur

## CONSTAT AMIABLE DEGATS DES EAUX

Valant déclaration de sinistré à adresser dans les cinq jours à votre assureur  
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité

date du sinistré <b>2/03/2009</b>	Adresse de l'immeuble sinistré : <b>50 Rue des Poivreux 75009 PARIS</b>	
	Escalier : <b>A</b>	Etage : <b>3</b> Appartement n° : <b>—</b>
CAUSE DU SINISTRE	dans l'immeuble sinistré <input checked="" type="checkbox"/> Dans un immeuble voisin <input type="checkbox"/> Adresse : Nom et adresse du gérant, syndic ou propriétaire :	
L'immeuble où se situe la cause du sinistre a-t-il été construit depuis moins de 10 ans ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
Fuite sur canalisation (cocher une case par ligne) <input type="checkbox"/> commune <input type="checkbox"/> privative <input type="checkbox"/> chauffage <input type="checkbox"/> alimentation <input type="checkbox"/> évacuation <input type="checkbox"/> accessible <input type="checkbox"/> non accessible <input type="checkbox"/> enterrée <input type="checkbox"/> non enterrée <input type="checkbox"/> Fuite, débordement de chéneaux ou gouttières		<input checked="" type="checkbox"/> Débordement d'appareils à effet d'eau (évier, lavabo, machine à laver...) <input type="checkbox"/> Débordement ou renversement de récipients <input type="checkbox"/> Infiltrations par : toiture <input type="checkbox"/> terrasse <input type="checkbox"/> façade <input type="checkbox"/> Châssis (fenêtre, porte-fenêtre) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Joint d'étanchéité (installations sanitaires ou carrelage) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autre cause, laquelle :
UN ENTREPRENEUR ? UN INSTALLATEUR OU UN VENDEUR Vous paraît-il à l'origine du sinistre ? oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, pourquoi ? Nom et adresse	Des frais ont-ils été engagés pour RECHERCHER LA FUITE ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> Qui les a supportés ?	
Sté d'assurances	Police n°	La fuite a-t-elle été réparée ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

A		COCHER LES CASES CONCERNEES		B	
Nom : <b>SIMON</b>				Nom : <b>BALLET</b>	
Prenom : <b>Martin</b>				Prenom : <b>Bernard</b>	
Adresse : <b>50 Avenue des Poivreux Paris 9e</b>				Adresse : <b>50 Avenue des Poivreux Paris 9e</b>	
Esc : <b>A</b> Etage : <b>3</b> App. Tél. : <b>—</b>				Esc : <b>A</b> Etage : <b>3</b> App. Tél. : <b>—</b>	
STE D'ASSURANCES : <b>DOMASSUR</b>	<input checked="" type="checkbox"/> oui	La cause du sinistre se situe-t-elle chez vous ?	<input type="checkbox"/> oui	STE D'ASSURANCES : <b>TOUSSUR</b>	<input checked="" type="checkbox"/> oui
Police n° : <b>XV50310</b>	<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> non	Police n° : <b>LS20453</b>	<input type="checkbox"/> non
Nom, adresse de l'agent ou courtier : <b>SERGIN 5 Rue des Primes Paris 9e</b>	<input checked="" type="checkbox"/> oui	Etes-vous assuré En dégâts des eaux ?	<input type="checkbox"/> oui	Nom, adresse de l'agent ou courtier : <b>—</b>	<input checked="" type="checkbox"/> oui
	<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> non
ETES VOUS DANS :		Si vous êtes occupant et que vous allez déménager, avez-vous donné ou reçu congé ?		ETES VOUS DANS :	
<input checked="" type="checkbox"/> un immeuble localitif	<input type="checkbox"/>	Avant le sinistre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> un immeuble localitif	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> occupant	<input type="checkbox"/>	Après le sinistre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> occupant	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> un immeuble en copropriété	<input type="checkbox"/>	<b>NATURE DES DOMMAGES</b>		<input type="checkbox"/> un immeuble en copropriété	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> copropriétaire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Peinture et / ou papier peint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> copropriétaire	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> occupant <input type="checkbox"/> non occupant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> collés	<input type="checkbox"/> Collés	<input type="checkbox"/> occupant <input type="checkbox"/> non occupant	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> locataire de copropriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> agrafés	<input type="checkbox"/> agrafés	<input type="checkbox"/> locataire de copropriétaire	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> une maison particulière	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Ces aménagements ont-ils été exécutés à vos frais ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> une maison particulière	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> locataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> autres dommages immobiliers (carrelage, parquet, plâtrerie)	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> locataire	<input type="checkbox"/>
NOM du GERANT ou du SYNDIC (à défaut du propriétaire) de l'immeuble : <b>PROPRI 40 Rue des bois Vincennes (94)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Objets mobiliers	<input checked="" type="checkbox"/>	NOM du GERANT ou du SYNDIC (à défaut du propriétaire) de l'immeuble : <b>PROPRI 40 Rue des bois Vincennes</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
Adresse : <b>Vincennes (94)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Matériels ou marchandises	<input type="checkbox"/>	Adresse : <b>Vincennes</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sté d'Assurances garantissant l'immeuble en dégâts des eaux : <b>DASSUR</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autres dommages (dont sur parties communes)	<input type="checkbox"/>	Sté d'Assurances garantissant l'immeuble en dégâts des eaux : <b>DASSUR</b>	<input type="checkbox"/>
Police n° : <b>ETA</b>	<input type="checkbox"/>			Police n° : <b>—</b>	<input type="checkbox"/>
Nom et adresse de l'agent ou courtier : <b>—</b>	<input type="checkbox"/>			Nom et adresse de l'agent ou courtier : <b>—</b>	<input type="checkbox"/>
Tél. : <b>—</b>	<input type="checkbox"/>			Tél. : <b>—</b>	<input type="checkbox"/>
OBSERVATIONS A :	FAIT A <b>Paris</b>	LE <b>4 mars 09</b>		OBSERVATIONS B :	
	Signatures				
	<b>A Simon</b>	<b>B Ballet</b>			

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	<b>4 heures</b>
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	<b>4</b>
ASE5BR	<b>Assurances de biens et de responsabilité</b>	page	<b>5/37</b>

Cabinet d'Expertise VOITOU  
15 rue des Pierres  
75009 PARIS

Société : DOMASSUR  
Assuré : SIMON Martin  
Police : XV50 310  
Sinistre du : 2 mars 2009

### RAPPORT D'EXPERTISE

Risque : 50 avenue des Poireaux Paris 9<sup>e</sup>

Conformité du risque :      oui  non

Dégâts des eaux dus au débordement d'un appareil à effet d'eau

Origine : chez l'assuré

Évaluation des dommages (TTC) :

• Salle de bains :

- peinture :
- carrelage :

410 €

630 €

EXCLU CIDE

• Entrée :

- papier peint :
- plâtrerie :

320 €

220 €

EXCLU CIDE

\* Vétusté : 10 % à retenir sur peinture et papier peint

Soit : • Indemnité immédiate

= 657 - 150 = 507 € TTC

• Indemnité différée

= 73 € TTC

TOTAL

= 580 € TTC

Taux de TVA 19,6%

FRANCOISE  
← VAN sur l'embellissement  
avec un lui indemnise la  
vétusté =achat de  
pe de la vétusté sur le  
Aller CIDE.

Fait à Paris, le 5 mai 2009

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	6/37

# TOUSSUR

## Vos références

- Sinistre du 2/03/2009
- Contrat n° XV50 310
- Assuré : SIMON Martin

Société DOMASSUR  
20, rue des Fleurs  
75005 PARIS

## Nos références

- Assuré : BALLET
- Dossier : DDE 210

Paris, le 19 mai 2009

Messieurs,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de notre expert EXPERTOUT à la suite du sinistre dégât des eaux engageant la responsabilité de votre assuré.

Nous restons dans l'attente, de votre part, de la somme de 2 160 euros versée à Monsieur BALLET.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour la société

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	7/37

Cabinet d'expertise  
EXPERTOUT  
10 rue des Briques  
75015 PARIS

- Société : TOUSSUR
- Assuré : BALLET Bernard
- DDE du 02/03/09
- Cause : débordement de baignoire chez un colocataire
- Contrat : n° L 520 458
- Lieu du sinistre : Paris 9<sup>e</sup> – 50, avenue des Poireaux
- Risque conforme

## ÉVALUATION DES DOMMAGES TTC

- Peinture entrée : 460 €
- Séjour
  - parquet coin salon : 700 € 
  - papier peint : 820 €
  - buffet : 530 €
  - table : 350 €

Aucune vétusté n'est à appliquer.

Pour information : - propriétaire : Monsieur PROPRI  
Demeurant à Vincennes, 40 rue des Bois  
Assureur : DASSUR (police n° 50TA)

- responsable : SIMON Martin  
Assureur : DOMASSUR (police n° XV50310)

Paris, le 17 mai 2009

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	8/37

## Convention CIDRE (Extraits)

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE
<p>Les dispositions de la présente convention s'imposent aux sociétés membres de la FFSA et du GEMA ainsi qu'à toute société y ayant adhéré. Elles produisent leurs effets pour les sinistres survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.</p>	<p><i>Actuellement, la quasi-totalité du marché applique la convention. Celle-ci ne concerne que les relations entre les assureurs. Sa finalité est de simplifier et d'accélérer la gestion des sinistres dans l'intérêt des assurés.</i></p>

### ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE
<p><b>1.1</b> Entrent dans le champ d'application de la présente convention, les sinistres dégâts des eaux :</p> <p><b>1.11</b> Survenus dans un immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement dans un immeuble occupé à titre quelconque, situé en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou en Principauté de Monaco, quel que soit l'usage auquel il est destiné et que l'origine du sinistre se situe dans cet immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin.</p> <p><b>1.12</b> Mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances adhérentes couvrant, chacune, le risque dégâts des eaux en assurance de choses et en assurance de responsabilités par un même contrat, même si certaines des parties (lésé, garant et/ou responsable) ne sont pas assurées ou sont assurées auprès d'une société non adhérente.</p>	<p><b>1.11</b> Pour l'application de la convention, on entend par immeuble en copropriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétés réparties entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes,</li> <li>• les immeubles appartenant aux sociétés civiles immobilières dont les associés ont la jouissance des appartements ou lots correspondant à leurs parts sociales ;</li> </ul> <p>et par copropriétaires : les copropriétaires ou les associés de Sociétés Civiles Immobilières.</p> <p><b>1.12</b> Une société est réputée en cause lorsqu'une ou plusieurs garanties de choses ou de responsabilité peut être mise en jeu au sens des règles précisées par la convention.</p> <p><i>Dans le but de faciliter l'identification des sociétés en cause et, par voie de conséquence, l'applicabilité de la convention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'annexe 1 récapitule sous forme de tableaux à lecture directe les procédures et les solutions de règlement,</li> <li>• l'annexe 2 procède à une classification des causes de sinistres les plus courantes et définit l'identité du responsable.</li> </ul>

SESSION	BTS Assurance	Durée	
2011	Épreuve E5.1		4 heures
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	Coefficient	4
		page	9/37

**CONVENTION - REGLEMENT D'APPLICATION PRACTIQUE**

**1.14 Entraînant :**

**1.141 des dommages matériels dont le montant n'excède pas 1.600 euros hors TVA par lésé.**

Par dommages matériels, on entend ceux atteignant les bâtiments, les embellissements (ainsi que les petits dommages immobiliers et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage) et le contenu, quelles que soient les dispositions des baux.

Par contenu, on entend le mobilier (y compris les frais de déplacement), le matériel, les marchandises, ainsi que les agencements commerciaux réalisés ou acquis par l'occupant n'entrant pas dans la liste limitative des embellissements.

**1.142 et des dommages immatériels dont le montant n'excède pas 800 euros hors TVA par lésé.**

Par dommages immatériels, on entend :

- La privation de jouissance (ou la perte d'usage), c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assuré occupant d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre dégât des eaux garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

L'indemnité se calcule en fonction du loyer annuel (ou de la valeur locative) de la partie des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état, c'est-à-dire le temps pendant lequel il est impossible pour l'assuré d'occuper ses locaux.

- Les pertes immatérielles assurées par le contrat du lésé et consécutives à un dommage matériel garanti telles que pertes de loyers, pertes d'exploitation, pertes de recettes, etc.

**1.14 Plafond**

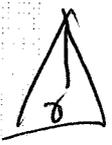
**1.141 Pour déterminer si le sinistre entre ou non dans le cadre de la convention en fonction du plafond, le calcul des dommages matériels doit être apprécié :**

- en tenant compte des biens assurés, des garanties accordées et de leur montant dans le contrat du lésé, étant toutefois entendu que les embellissements (ainsi que les petits dommages immobiliers et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage) sont réputés garantis dans les conditions de l'article 2 ;
- en valeur à neuf sur immobilier et embellissements, et vétusté déduite sur contenu ;
- indépendamment de tout recours éventuel

Si le montant des dommages est supérieur à 1.600 euros mais que le recours susceptible d'être exercé se trouve être inférieur à 1.600 euros du fait de la convention d'abandon de recours en matière de valeur à neuf, pertes indirectes, et honoraires d'experts, le sinistre doit être réglé en droit commun, à moins qu'une autre convention ne soit applicable.

**1.142** Lorsqu'un assureur verse à son assuré lésé au titre du même contrat que le contrat dégâts des eaux une indemnité correspondant à des dommages immatériels (privation de jouissance, pertes de loyers, pertes d'exploitation, pertes de recettes, etc...), celle-ci ne doit pas être décomptée dans le calcul des dommages matériels.

Lorsque les dommages matériels hors TVA excèdent le plafond d'application de 1600 euros, la convention est inapplicable même dans le cas où l'indemnité pour dommages immatériels hors TVA est inférieure à 800 euros.



En revanche, le calcul des dommages ne doit pas comprendre :

- Les indemnités dues au titre des pertes indirectes et honoraires d'experts d'assurés ;
- Les honoraires d'experts de sociétés d'assurances.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	11/37





**Extraits contrat d'Assurance  
Habitation  
DOMASSUR**

**Conditions particulières**

- Souscripteur : SIMON Martin
- Demeurant : Paris 9<sup>e</sup>, 50, avenue des Poireaux
- Qualité : locataire partiel
- Nombre de pièces principales : 5
- Effet : le 2/11/2001
- Capital mobilier : 15 000 euros
- Franchise : 150 euros

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	17/37

Conditions générales (extraits)

**3.5 DEGATS DES EAUX**

**■ 3.5.1. Evénements garantis**

**☑ 3.5.1.1. Taction de l'eau par accident\* provenant :**

- de conduites ou canalisations d'adduction, de distribution, d'évacuation d'eau;
- d'installations de chauffage central;
- d'installations d'extinction d'incendie;
- d'appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau;
- de récipients de capacité inférieure à 1000 litres;
- d'infiltrations :
  - au travers de toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasse;
  - au travers de murs extérieurs et façades. Dès la survenance d'un sinistre\*, la garantie est suspendue de plein droit et ne reprend son cours que lorsqu'auront été effectués les travaux nécessaires à l'étanchéité de tous les murs extérieurs et façades;
  - par les joints d'anchétre aux nousteurs des installations sanitaires et au travers des carrelages;

**☑ 3.5.1.2. Le gel des conduites et appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau situés à l'intérieur des bâtiments\*.**

**☑ 3.5.1.3. les frais de recherche de fuites d'eau, c'est-à-dire les opérations de démolition partielle du bâtiment\* pour pouvoir accéder à l'origine de la fuite et la remise en état de ces éléments, ou les frais de recherche par d'autres procédés s'ils se révèlent moins coûteux que la démolition, à l'exclusion des frais de réparation de la fuite.**

**☑ 3.5.1.4. l'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements garantis.**

**■ 3.5.2. Objet de la garantie**

Nous\* indemnisons les dommages\* matériels directs causés, par un événement garanti, aux biens\* assurés, ainsi que les frais et responsabilités (égats des eaux\* assurés engendrés par ces dommages.

**■ 3.5.3. Exclusions**

Indépendamment des exclusions communes prévues à l'article 8 nous\* ne garantissons pas :

**☑ 3.5.3.1. les dommages dus :**

- à un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant et connu de vous;
- aux infiltrations par les parties mobiles des portes, fenêtres et autres ouvertures;
- à la condensation;
- aux piscines, bassins ou aux installations servant à leur alimentation ou vidange.

**☑ 3.5.3.2. les infiltrations au travers :**

- des murs extérieurs et façades lorsqu'il y avait obligation d'une garantie Dommages - Ouvrage ou que joue la garantie décennale du constructeur.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	18/37

#### ■ 3.5.3.3. les dommages subis par :

- les conduites et appareils, les toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons; toutefois, sont garantis les dommages subis, du fait du gel, par les appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau et les conduites non enterrées situés, à l'intérieur des bâtiments\* assurés autres que les dépendances\* non chauffées.
- les murs de clôtures\*.

#### ■ 3.5.3.4. le coût du liquide perdu.

#### ■ 3.5.3.5. Prévention contre le gel :

Vous devez, lorsque les installations sont sous votre contrôle :

- soit chauffer les bâtiments\* assurés pour maintenir une température supérieure à cinq degrés centigrades,
- soit arrêter la distribution d'eau froide et chaude, et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,

et, en outre, calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des bâtiments\*, ou sous les combles.

POUR TOUT DOMMAGE OU AGGRAVATION D'UN DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, IL RESTERA A LA CHARGE DE L'ASSURE\* UNE PART DES DOMMAGES\* EGALE A 30 % DE SON INDEMNITE DUE.

### 13.4 ESTIMATION DES BIENS\*:

#### ■ 13.4.1. Evaluation des dommages\* aux biens\*

Vous êtes indemnisé des dommages\* aux biens\* assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens\*.

■ 13.4.2. Les bâtiments\* et clôtures\* sont estimés en valeur d'usage\*, sur la base du coût de matériaux de bonne qualité, d'utilisation courante dans la région, et de leur mise en œuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus couramment utilisées au moment du sinistre\*; les bâtiments\* ainsi reconstruits ou réparés restant de destination et de capacité fonctionnelle égales à celle des bâtiments\* sinistrés. S'y ajoutent les honoraires (architecte, bureaux d'études ou de contrôle) nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou réparation des biens\* sinistrés.

L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cependant, en cas :

- de non reconstruction ou de non réparation après sinistre\*,
- de reconstruction ailleurs que sur l'emplacement des bâtiments\* sinistrés (sauf impossibilité légale),
- ou de modification importante de la destination initiale des bâtiments\* sinistrés, vous n'êtes indemnisé que de la valeur de vente des bâtiments\* au jour du sinistre\*, augmenté des frais éventuels engagés pour la démolition et le déblais déduction faite de la valeur du terrain nu, et dans la limite de la valeur d'usage\*.

#### ■ 13.4.3. dommages à l'environnement

Sauf dans le cas visé à l'article L 121-17 du Code\*, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble. Toute clause contraire est nulle d'ordre public. Un arrêté du Maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre\* au Maire par nous\* ou vous.

*Nota bene : les astérisques (\*) renvoient à un lexique qui n'est pas reproduit dans ce sujet*

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	19/37

■ 13.4.4. cas particuliers :

■ 13.4.4.1. Bâtiments\* construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués (ou d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués) entreprise dans un délai d'UN AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au locataire et à mesure de l'exécution des travaux,
- dans les autres cas, l'indemnité est égale :
  - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
  - soit, en cas de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre\* précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, au montant du remboursement prévu, dans la limite du plafond de garantie.

■ 13.4.4.2. Biens\* frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- après expropriation des biens\* assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments\* destinés à la démolition.

■ 13.4.5. Le mobilier\*

Les dommages\* au mobilier\* sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre\*, en valeur d'usage\*.

■ 13.4.6. Les valeurs\*

Les valeurs\* détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il ya lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre\*.

■ 13.4.7. Estimation de la perte des loyers\*, et du trouble de jouissance\*, perte d'usage

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle, des bâtiments\* sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert pour la remise en état de ces bâtiments\*.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	20/37

# DOSSIER SINISTRE

## « Automobile »

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	21/37

# CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



1. Date de l'accident / Date of the accident: 19/06/2009  
 2. Heure / Time: 13h  
 3. Localisation / Locality: France  
 Lieu / Exact location: Amiens  
 4. Blessés (même léger) / Injured (even if slight): oui / yes [checked] / non / no [ ]  
 1/2 / 2/2

Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B / Property damage to other than vehicles A and B  
 oui / yes [checked] / non / no [ ]

Témoins : noms, adresses et tel / Witnesses : names, addresses and tel. numbers

VÉHICULE A / VEHICLE A  
 5. Preneur d'assurance / assuré / Insured / Assured (Detail of insured (see insurance certificate))  
 NOM : Sigan  
 Prénom : Martin  
 Adresse : Saucourt de Parcuamp  
 Code postal : 85009  
 Pays : France  
 Tél. ou email : 052.63.80.41

12. CIRCONSTANCES / CIRCUMSTANCES  
 Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis / Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan / Mark the unused items

1. \* en stationnement / à l'arrêt / \* parked / stationary  
 2. \* quittait un stationnement / ouvrait une portière / \* leaving a parking space / opening a door  
 3. \* prenait un stationnement / entering a parking space / entering a parking space  
 4. \* sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre / emerging from a car park, from private grounds, from track  
 5. \* s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre / entering a car park, private grounds, a track  
 6. \* s'engageait sur une place à sens giratoire / entering a roundabout or similar traffic system  
 7. \* roulait sur une place à sens giratoire / driving on a roundabout etc.  
 8. \* roulait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une file différente / All the way and driving in same direction in a slower file (slow)  
 9. \* roulait dans le même sens et sur une file différente / going in the same direction but a different lane  
 10. \* changeait de file / changing files (lanes)  
 11. \* doublait / overtaking  
 12. \* virait à droite / turning to the right  
 13. \* virait à gauche / turning to the left  
 14. \* reculait / moving backward  
 15. \* manœuvrait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse / manœuvring upon the lane reserved for opposite traffic  
 16. \* venait de droite dans une courbe / coming from the right on a curve  
 17. \* n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge / failing to stop at sign  
 ← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix / Mark TOTAL number of spaces marked with a cross →

A signer obligatoirement par les deux conducteurs / Must be signed by BOTH drivers  
 Pour NOT compléter un document de responsabilité sans en avoir été autorisé par le gestionnaire de l'assurance / Do not complete an indemnity of liability, but a copy of liability and the facts which will appear in the settlement of claims.

VÉHICULE B / VEHICLE B  
 6. Preneur d'assurance / assuré / Insured / Assured (Detail of insured (see insurance certificate))  
 NOM : ALBERT  
 Prénom : michel  
 Adresse : 15 Rue de Brumes Amiens  
 Code postal : 80000  
 Pays : France  
 Tél. ou email :

Véhicule / vehicle  
 Marque, type / Make type: Citroën  
 N° d'immatriculation / Registration number: S10 XY 75  
 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

Véhicule / vehicle  
 Marque, type / Make type: Renault  
 N° d'immatriculation / Registration number: S10 VT 80  
 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

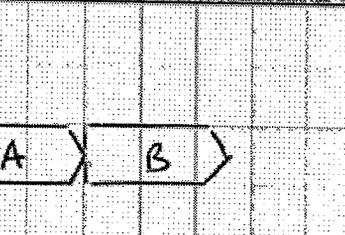
7. Société d'assurance / Société / Insurance company  
 NOM : DONASSUR  
 N° de contrat : S11498  
 N° de carte verte / N° assurance certificate  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity / du / from : / au / to :  
 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker  
 NOM :  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou email :  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? / Is damage to the vehicle insured by the contract ?  
 oui / yes [ ] / non / no [x]

8. Société d'assurance / Société / Insurance company  
 NOM : AUTOSUR  
 N° de contrat : V5402T  
 N° de carte verte / N° assurance certificate  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity / du / from : / au / to :  
 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker  
 NOM :  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou email :  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? / Is damage to the vehicle insured by the contract ?  
 oui / yes [ ] / non / no [x]

9. Conducteur / Driver (see driving license)  
 NOM : Sigan  
 Prénom : Martin  
 Date de naissance : 15 Août 1962  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou email :  
 Permis de conduire n° : 83 07 27 17 9007  
 Catégorie (A, B, ...) :  
 Permis valable jusqu'au / Driving license valid until :

9. Conducteur / Driver (see driving license)  
 NOM : ALBERT  
 Prénom : michel  
 Date de naissance : 18 mars 1960  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou email :  
 Permis de conduire n° : 5205 255 15005  
 Catégorie (A, B, ...) :  
 Permis valable jusqu'au / Driving license valid until :

14. Indiquer le point de choc initial au véhicule A / Indicate with an arrow the point of initial impact →



10. Indiquer le point de choc initial au véhicule B / Indicate with an arrow the point of initial impact →

11. Dégâts apparents au véhicule A / Visible damage to vehicle A

11. Dégâts apparents au véhicule B / Visible damage to vehicle B

13. Mes observations / My remarks :  
 Tout de projet sur B

15. Signature des conducteurs / Signatures of the drivers  
 Sigan  
 Albert

13. Mes observations / My remarks :

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	22/37

# CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



1 Date de l'accident / Date of the accident: 19/06/2009  
 2 Localisation / Locality: France  
 Lieu / Exact location: Amiens  
 3 Blessé(s) même léger(s) / Injured even if slight: oui / yes [X] non / no [ ]  
 1/2 2/2 31 523 30 001 556 354 00

**VÉHICULE A / VEHICLE A**

Préneur d'assurance / assuré / voir attestation d'assurance / Detail of insured (see insurance certificate)  
 NOM: ARTHUR  
 Prénom: Alain  
 Adresse: 18 Rue St Fleurlette  
 Code postal: Paris Pays France  
 Tél. ou email:

**12. CIRCONSTANCES / Circumstances**

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis / Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan / Strike the unused term

A B

1 \* en stationnement / à l'arrêt / Parked / stationary

2 \* quittait un stationnement / ouvrait une portière / Leaving a parking space / opening a door

3 prenait un stationnement / entering a parking space (at the roadside)

4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre / emerging from a car park, from private grounds, from track

5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre / entering a car park, private grounds, a track

6 s'engageait sur une place à sens giratoire / entering a roundabout or similar traffic system

7 roulait sur une place à sens giratoire / driving on roundabout etc

8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file / Hit the rear end, driving in same direction in a same file (lane)

9 roulait dans le même sens et sur une file différente / going in the same direction but a different lane

10 changeait de file / changing lanes (lanes)

11 doublait / overtaking

12 virait à droite / turning to the right

13 virait à gauche / turning to the left

14 reculait / moving backward

15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse / encroaching upon the lane reserved for opposite traffic

16 venait de droite (dans un carrefour) / coming from the right on intersection

17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge / failing to stop at sign

← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix / State TOTAL number of spaces marked with a cross

**VÉHICULE B / VEHICLE B**

Préneur d'assurance / assuré / voir attestation d'assurance / Detail of insured (see insurance certificate)  
 NOM: SIMON  
 Prénom: martin  
 Adresse: 50 avenue de Poivreau  
 Code postal: 75009 Pays France  
 Tél. ou email: 01.52.63.80.11

**Véhicule / vehicle**

Marque, type / Make, type: Renault  
 N° d'immatriculation / Registration number: 500 AB 35  
 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

**13. Croquis de l'accident au moment du choc / Sketch of accident**

Préciser: 1. le tracé des voies; 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B; 3. le point au moment du choc; 4. les lignes rouges; 5. la position des roues (au minimum); 6. les positions à la time of impact; 7. the road lines; 8. names of the spaces or marks.

**Véhicule / vehicle**

MARQUE, TYPE / Make, type: Citroën  
 N° d'immatriculation / Registration number: 810 XU 35  
 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

**Société d'assurance / voir attestation d'assurance / see insurance certificate / Uninsurable company**

NOM: LASSURTOU  
 N° de contrat: 2 X 230  
 N° de carte verte / N° insurance certificate  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity: du / from ... au / to ...  
 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker  
 NOM: LASSURTOU  
 Adresse: Paris France  
 Tél. ou email:  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? / Is damage to the vehicle insured by the contract? oui / yes [X] non / no [ ]

**A signer obligatoirement par les deux conducteurs / Must be signed by BOTH drivers**

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement / Does NOT constitute an admission of liability but a summary of identities and the facts which will speed up the settlement of claims.

**Société d'assurance / voir attestation d'assurance / see insurance certificate / Insurance company**

NOM: D.O. ASSUR.  
 N° de contrat: 511 423  
 N° de carte verte / N° insurance certificate  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity: du / from ... au / to ...  
 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker  
 NOM: D.O. ASSUR.  
 Adresse: Paris France  
 Tél. ou email:  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? / Is damage to the vehicle insured by the contract? oui / yes [ ] non / no [X]

**Conducteur / voir permis de conduire / Driver (see driving licence)**

NOM: ARTHUR  
 Prénom: Alain  
 Date de naissance: 12 mai 1952  
 Adresse: Paris France  
 Tél. ou email:  
 Permis de conduire n°: 75 08 32 18 000 1  
 Catégorie (A, B, ...) / Groups (A, B, ...)  
 Permis valable jusqu'au / Driving licence valid until

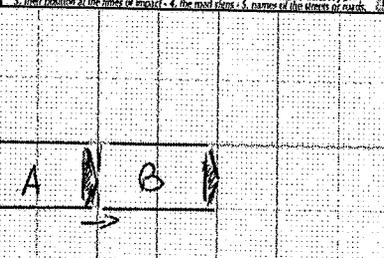
**13. Croquis de l'accident au moment du choc / Sketch of accident**

Préciser: 1. le tracé des voies; 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B; 3. le point au moment du choc; 4. les lignes rouges; 5. la position des roues (au minimum); 6. les positions à la time of impact; 7. the road lines; 8. names of the spaces or marks.

**Conducteur / voir permis de conduire / Driver (see driving licence)**

NOM: SIMON  
 Prénom: martin  
 Date de naissance: 15 août 1962  
 Adresse: Paris France  
 Tél. ou email:  
 Permis de conduire n°: 87 0727 17 800 7  
 Catégorie (A, B, ...) / Groups (A, B, ...)  
 Permis valable jusqu'au / Driving licence valid until

**10. Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche / Indicate with an arrow the point of initial impact**



**10. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche / Indicate with an arrow the point of initial impact**

**11. Dégâts apparents au véhicule A / Visible damage to vehicle A**

**11. Dégâts apparents au véhicule B / Visible damage to vehicle B**

**12. Mes observations / My remarks**  
 à faire

**14. Signature des conducteurs / Signatures of the drivers**  
 Arthur  
 Simon

**12. Mes observations / My remarks**

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	23/37

Xavier SAITOU  
Expert automobile

RAPPORT D'EXPERTISE

Assureur : DOMASSUR

Assuré : SIMON Martin

Sinistre : 19/06/2009 à Amiens

Véhicule : Citroën immatriculé 810 XV 75

\* Chiffrage des dommages TTC \*

- Pièces :	3 500
- Peinture :	900
- Main d'œuvre :	1 600
Total TTC :	6 000 euros

Rapport faisant suite à notre rapport préliminaire du 22 juin 2009.

Paris, le 30 juin 2009

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	24/37



Vos références :

- Assuré : SIMON Martin
- Accident du 19/06/09

Nos références

- Dossier : AA500
- Assuré : ALBERT Michel

DOMASSUR  
20 rue des Fleurs  
75005 PARIS

Paris, le 28 juin 2009

Messieurs,

Suite au choc arrière subi par le véhicule de notre client ALBERT Michel, engageant la responsabilité de Monsieur SIMON Martin, nous vous informons que les dommages au véhicule de Monsieur ALBERT s'élèvent à 9 300 euros TTC, conformément au rapport du Cabinet EXPEROTO.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la société

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	25/37

## CONCLUSIONS MÉDICALES

- Docteur : SOIGNANT
- Accident du 19 juin 2009
- Victime : SIMON Martin
- Date de naissance : 15/08/1962
- Examen du 20 août 2009

\* Perte de gains professionnels actuels  
(Incapacité temporaire totale)

En cours  
depuis le 19/06/09

\* Consolidation

non obtenue

\* Nouvel examen envisagé

dans 4 mois

Paris, le 20 août 2009

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	26/37

## RAPPORT MÉDICAL

Victime : SIMON Martin

Accident du 19 juin 2009

* Dépenses médicales restées à charge	2 660,30 €
* Perte de gains professionnels actuels (Incapacité temporaire totale)	du 19/06/09 au 02/01/10
* Consolidation	02/01/10
* Déficit fonctionnel permanent	8 %
* Souffrances endurées	4/7
* Préjudice esthétique	1/7

Conclusions du docteur SOIGNANT constituant un avis à titre indicatif sans engagement de la société d'assurance.

Paris, le 15 janvier 2010

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	27/37

## RÉCAPITULATIF DES REVENUS PERÇUS

Période d'arrêt de travail

du 19/06/09 au 02/01/10

• Prestations sociales 6 710 €

• Employeur 5 200 €

TOTAL : 11 910 €

Simon Martin

Le 20 janvier 2010

**Pour information :**

**Revenus en l'absence d'accident du 19/06/09 au 02/01/10 : 14 520 €**

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	28/37

## AI.2 - LE BAREME DE REPARTITION

### 1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

#### 1.1 X et Y CIRCULENT DANS LE MÊME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

	DESCRIPTION	RÉPARTITION DE LA CHARGE	
		X	Y
10	X et Y circulent dans le même sens.	0	1

X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.	1/2	1/2
15	Y change de file.	0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.	1/2	1/2

#### 1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.	0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.	1/2	1/2

#### 1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.	0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.	1/2	1/2

### 2. LE CAS PARTICULIER DE X A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT

40	X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier).	0	1
43	X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier).	1/2	1/2

REMARQUE : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de se reporter aux instructions d'Application Pratique.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	29/37

## Titre 3

# ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

## 3.1 RECOURS FORFAITAIRE

*Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans contact entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé au 1.3.1b.*

### 3.1.1 : Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin. Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé, elles deviennent applicables.

### 3.1.2 - Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'annexe 1.

### 3.1.3 - Modalités de présentation des recours

Les recours concernant les accidents entrant dans le champ d'application du 3.1 sont effectués conformément aux modalités prévues par l'annexe 3, sur la base d'un forfait déterminé chaque année par le Comité Statistique (cf 1.3.1b.).

#### 3.1.3.a Délai de présentation

Les sociétés disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour présenter leur recours.

Le recours doit figurer au plus tard sur le support informatique qui parviendra à l'organisme de gestion dans le mois du deuxième anniversaire de la survenance de l'accident.

A l'expiration de ce délai, aucun recours ne pourra plus être exercé par l'assureur direct.

#### Exemples :

- accident du 02.01.2003 : le recours devra figurer au plus tard sur le support informatique portant les présentations de décembre 2004, reçu par l'organisme de gestion en janvier 2005,

- accident du 27.01.2003 : même solution

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	30/37

## Titre 3

# ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

## 3.2 RECOURS AU COÛT RÉEL

*Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents entre deux véhicules et deux seulement n'entrant pas dans le champ d'application du 3.1.*

### 3.2.1 - Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent

- quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.
- lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure au plafond visé au 1.3.1b.

### 3.2.2 - Détermination du droit à recours conventionnel

#### *3.2.2.a Assiette du recours inférieure ou égale à trois fois le plafond visé au 1.3.1b.*

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'annexe 1.

#### *3.2.2.b Assiette du recours supérieure à trois fois le plafond visé au 1.3.1b.*

Lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure à trois fois le plafond visé au 1.3.1b, il est fait application des dispositions ci-après.

##### *3.2.2.b.1 Moyens de preuve*

Les moyens de preuve de droit commun se substituent aux moyens de preuve conventionnellement recevables figurant à l'annexe 1.

##### *3.2.2.b.2 Eléments pris en compte pour la détermination du droit à recours conventionnel*

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application du barème. Toutefois, l'absence d'éclairage, lorsqu'elle a joué un rôle dans la réalisation de l'accident, et/ou le dépassement de la vitesse autorisée prouvés, augmenteront de 1/4 pour chacun de ces faits la responsabilité de son auteur (dans tous les cas, la responsabilité de ce dernier ne peut excéder 4/4).

Ces éléments diminuent la responsabilité de l'autre conducteur dans la même proportion.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	31/37

# ACCIDENTS EN CHAÎNE

## 4.1 CHAMP D'APPLICATION

*Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'annexe 1, entrent en **collision\***.*

*Le cas 10 doit être applicable à chaque **collision\***.*

*Les règles relatives aux accidents en chaîne ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'**implication\*** sans **collision\*** d'un véhicule.*

### 4.1.1 - Montant des dommages

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par les véhicules.

### 4.1.2 - Véhicules non-assurés ou assurés par des sociétés non adhérentes

Elles s'appliquent même si un ou plusieurs véhicules en cause ne sont pas assurés ou sont assurés auprès de sociétés non adhérentes.

**Exemple N° 1 :**



*Le véhicule C n'est pas assuré ou est assuré auprès d'une société non adhérente, les dispositions du présent Titre s'appliquent entre les assureurs de A, B et D.*

## 4.2 RECOURS

*Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié des dommages au véhicule déterminés conformément aux 2.1 et 2.2.*

*Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours pour l'intégralité de ses dommages.*

### 4.2.1 - Recours contre l'assureur du véhicule suiveur

L'assureur direct ne peut présenter son recours qu'à l'assureur du véhicule ayant heurté à l'arrière celui de son assuré.

\* Voir définition en annexe 4.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	32/37

## Extraits du barème IPP

### CALCUL DE LA VALEUR DU POINT D'I.P.P. ou de D.F.P. ou d'A.I.P.P. :

Ce barème, établi en juin 2008, est bien entendu **UNIQUEMENT INDICATIF** et **NON OPPOSABLE** mais vous permettra de calculer approximativement la valeur de votre I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) en fonction de votre âge et de son pourcentage.

Le point d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P. est exprimé en euros (€).

TAUX d'I.P.P. (en %)	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans	55 ans	60 ans
2	800	780	765	750	740	730
4	895	875	855	835	815	795
6	990	965	945	925	895	865
8	1080	1060	1035	1010	970	930
10	1175	1150	1125	1100	1050	1000
12	1255	1230	1195	1160	1110	1060
14	1335	1310	1265	1220	1170	1120
16	1412	1385	1435	1285	1230	1175
18	1487	1455	1405	1355	1290	1225
20	1562	1525	1475	1425	1350	1275
22	1637	1595	1545	1495	1410	1325
24	1712	1665	1615	1565	1470	1375
26	1787	1735	1680	1625	1525	1425
28	1862	1805	1740	1675	1575	1475
30	1937	1875	1800	1725	1625	1525
32	2012	1945	1860	1775	1675	1575
34	2087	2015	1920	1825	1725	1625
36	2160	2085	1980	1875	1775	1675
38	2230	2155	2040	1925	1825	1725
40	2300	2225	2100	1975	1875	1775
42	2370	2295	2160	2025	1925	1825
44	2440	2365	2220	2075	1975	1875
46	2507	2430	2280	2130	2027	1925
48	2572	2490	2340	2190	2082	1975
50	2637	2550	2400	2250	2137	2025
52	2702	2610	2460	2310	2192	2075
54	2767	2670	2520	2370	2247	2125

La valeur du point d'I.P.P. (ou de D.F.P. ou d'A.I.P.P.) est exprimé en euros (€).

Lorsque vous avez trouvé la valeur du point d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) en fonction de votre âge et du pourcentage d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) mentionné dans les conclusions de votre rapport d'expertise, vous devez multiplier la valeur du point trouvée par le pourcentage de votre I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.)

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	33/37

## ANNEXE

Barème indicatif d'indemnisation des préjudices personnels	
<b>Souffrances endurées</b>	
• Très léger (1/7)	= 1 300
• Léger (2/7)	= 2 500
• Modéré (3/7)	= 4 800
• Moyen (4/7)	= 7 500
• Assez important (5/7)	= 20 000
• Important (6/7)	= 35 000
• Très important (7/7)	= À partir de 45 000
<b>Préjudice esthétique</b>	
Échelle de 1 à 7 – Indemnisation supérieure de 30 % à celle prévue pour les souffrances endurées	

$$1 = 1300 + 30\%$$

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	34/37

# DOMASSUR

Police n° 511478

## ASSURANCE AUTOMOBILE Conditions Particulières (Extraits)

- Assuré : SIMON Martin
- Domicile : 50, avenue des Poireaux Paris 9<sup>e</sup>
- Véhicule immatriculé : 810 XV 75
- Effet : 15 mai 2002
- Garanties :
  - Responsabilité civile et défense-recours
  - Dommages collision
  - Incendie
  - Vol
  - Bris de glaces
  - Extensions obligatoires
  - Protection du conducteur = formule A
    - ♦ Capital invalidité = 50 000 €
    - ♦ Capital décès = 10 000 €

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	35/37

## Conditions Générales (Extraits)

### GARANTIE – PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

L'Assureur participe à la prise en charge du préjudice corporel du conducteur (ou de ses ayants-droit en cas de décès) lorsque, au volant du véhicule assuré, il est victime d'un accident de la circulation.

Parmi les deux formules ci-après, est applicable au contrat celle mentionnée aux Conditions Particulières.

### Formule « A » - GARANTIE FORFAITAIRE

L'assureur garantit le paiement, parmi les indemnités décrites ci-après, de celles expressément prévues aux Conditions Particulières.

#### 1. Décès

En cas de décès du conducteur survenant dans le délai maximum de 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse le capital.

- en ce qui concerne le Sociétaire, au bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières ;
- en ce qui concerne les autres conducteurs, aux ayants-droit.

#### 2. Invalidité Permanente

L'Assureur verse au conducteur une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif prévu à l'Article 4 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les accidents du travail (*ou celui qui lui serait substitué*).

Si l'accident entraîne le décès du conducteur dans un délai de 24 mois, et si un versement est déjà intervenu au titre de l'Invalidité Permanente, l'Assureur :

- versera, si le capital décès est supérieur au dit versement, la différence entre ce capital et l'indemnité déjà versée ;
- ne versera aucune autre indemnité si le capital décès est inférieur ou égal à celle déjà versée.

### Formule « B » - GARANTIE INDEMNITAIRE

L'Assureur garantit le paiement d'une indemnité calculée selon les règles du droit commun, tel qu'il est appliqué en France Métropolitaine, **sous déduction des prestations indemnitaires versées**, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières :

- au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ;
- par des tiers (*ou leur Assureur*) dont la Responsabilité est engagée du fait du sinistre ;
- par :
  - la Sécurité Sociale ou tous autres organismes de prévoyance collective ou de l'employeur ;
  - les Fonds de garantie français ou étrangers ;
  - tous autres organismes participant à l'indemnisation de la victime.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	36/37

L'indemnité est versée sous forme de capital en réparation de l'ensemble des préjudices corporels directs ou indirects et notamment :

- l'ensemble des frais des soins thérapeutiques médicalement prescrits ;
- les pertes de revenus consécutives à l'incapacité temporaire ;
- les conséquences pécuniaires de l'incapacité permanente ;
- les préjudices annexes ;
- le préjudice économique et moral des ayants-droit en cas de décès du conducteur.

La part de l'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :

- n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident ;
- est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'incapacité permanente.

**L'indemnité sera réduite de :**

- **25 % si, au moment de l'accident, l'Assuré ne respectait pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;**
- **50 % si, au moment de l'accident, l'Assuré ne respectait pas l'obligation du port du casque ; à moins qu'il prouve l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.**

**Une franchise peut être prévue au titre de l'incapacité permanente. Cette franchise est exprimée en pourcentage d'incapacité et est indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise est une franchise relative, c'est-à-dire que :**

- si l'incapacité permanente est égale ou inférieure au taux prévu, l'Assureur ne versera d'indemnisation qu'au titre des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de prothèses et de rééducation et des pertes de salaires ;
- si l'incapacité permanente est supérieure à ce taux, l'Assureur indemnifiera l'ensemble des préjudices sans déduction de cette franchise.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2011	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	37/37